

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La titularité du droit sui generis sur une base de données

Cruquenaire, Alexandre

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2008, 'La titularité du droit sui generis sur une base de données: note sous Trib. Comm. Mons, 30 avril 2008', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, numéro 39, pp. 1732-1747.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Jurisprudence

Tribunal de commerce de Mons (référés)

30 avril 2008

Informatique – Base de données – Agence de localisation – Mémoire de traduction – Producteur – Droit sui generis – Cession d'actifs.

Observations.

Les segments de textes fréquemment utilisés, constitués par une agence de localisation en vue de répondre à la demande de traduction de l'un de ses clients peuvent, selon les parties, être qualifiés de base de données au sens de la loi du 31 août 1998.

Afin d'identifier le titulaire du droit sui generis sur cette base de données réalisée par un prestataire pour le compte de l'un de ses clients, il convient de déterminer laquelle des parties prend l'initiative et assume le risque de l'investissement. En ce qui concerne les mémoires de traduction, celles-ci sont propres à chaque client et c'est ce dernier qui assume le risque lié à leur inutilité éventuelle car le prestataire est rémunéré en contrepartie des investissements matériels et humains qu'il consent dans l'exécution du contrat de commande. Le client est donc titulaire du droit sui generis sur les mémoires de traduction réalisées par l'agence de localisation.

La cession d'actifs opérée par le curateur de la faillite de l'agence de localisation ne peut dès lors couvrir les droits intellectuels afférents aux mémoires de traduction.

(SA Locordia / SCRL Duoméda Communications)

I. Exposé des faits

1. La SA Locordia et la SCRL Duoméda Public Relations sont toutes deux des agences de localisation. Le travail de ces agences consiste à traduire et adapter des textes (catalogues, notices techniques, contenus de sites web...) pour les conformer aux usages d'un pays étranger. L'agence de localisation se charge de la gestion globale du projet de localisation mais fait sous-traiter le travail de traduction proprement dit auprès de traducteurs externes à l'entreprise.

Un outil important de ce type de travail est constitué par les « mémoires de traductions ». Il s'agit de bases de données reprenant des segments de textes traduits. L'existence d'une mémoire de traduction permet, d'une part, d'accélérer le travail de traduction, puisque ce qui a déjà été traduit antérieurement peut être réutilisé, d'autre part, de valoriser le travail antérieur de traduction d'une terminologie parfois assez technique.

2. En janvier 2007, la NV Hitext, qui exerçait aussi des activités de localisation, fut absorbée par la SA Frank Rumes International Construction, en agrégé « Fricon ». L'activité de localisation antérieurement exercée par la SA Hitext constitua toutefois une branche d'activité distincte au sein de la SA Fricon.

Le 13 décembre 2007, la SA Fricon fut déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Dendermonde.

Plusieurs employés de la SA Fricon, anciens employés de la SA Hitext, furent alors engagés par la SCRL Duoméda Public Relations.

Par ailleurs, la SA Locordia racheta au curateur la plupart des actifs de la SA Fricon se trouvant au siège de Bruxelles.

3. La SA Locordia constata, au mois de décembre 2007, que deux anciens employés de la SA Hitext, actuellement préposés de la SCRL Duoméda Public Relations, avaient contacté leurs anciens clients pour leur proposer de poursuivre leurs travaux de localisation avec la SCRL Duoméda Public Relations.

Le 9 janvier 2008, la SA Locordia mit la SCRL Duoméda Public Relations en demeure de cesser de prospecter la clientèle de la SA Hitext, d'invoquer le nom commercial de la SA Hitext et de faire valoir que la SCRL Duoméda Public Relations avait repris les outils de traduction de la SA Hitext.

Le 11 janvier 2008, la SCRL Duoméda Public Relations indiqua à la SA Locordia qu'à titre conservatoire, elle avait demandé à ses employés de ne plus utiliser de matériel qui aurait pu être la propriété de la SA Hitext. Elle demanda à la SA Locordia de préciser et justifier sa position.

L'échange de correspondances qui s'ensuivit ne permit pas d'aboutir à un accord.

Le 24 janvier 2008, la SA Locordia assigna la SCRL Duoméda Communications, société sœur de la SCRL Duoméda Public Relations, devant le juge des référés du tribunal de commerce de Mons (cause portant le numéro de rôle C/08/03).

Constatant son erreur, la SA Locordia assigna la SCRL Duoméda Public Relations, le 5 février 2008, devant la même juridiction (cause portant le numéro de rôle C/08/04).

II. Objet de la demande

1. Dans la cause C/08/03

La SA Locordia renonce à sa demande à l'encontre de la SCRL Duoméda Communications mais sollicite néanmoins la condamnation de la SCRL Duoméda Communications aux dépens.

2. Dans la cause C/08/04

La demande tend à voir interdire à la SCRL Duoméda Public Relations de :

- contacter les anciens clients de la SA Hitext, repris sur une liste de clients produite par la SA Locordia, pour leur proposer des services de traduction et de localisation ;
- créer une confusion avec les activités, l'enseigne et les compétences de la SA Hitext ;
- communiquer avec le public quant à la propriété des mémoires de traduction et des logiciels appartenant à la SA Locordia et d'utiliser ces éléments d'actifs,
- le tout sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par infraction.

La SA Locordia sollicite également la publication de la décision à intervenir dans un quotidien national et dans une revue spécialisée dans la traduction et la localisation.

Enfin la SA Locordia sollicite la condamnation de la SCRL Duoméda Public Relations aux dépens et l'exécution provisoire de l'ordonnance, sans possibilité de cautionnement.

III. Discussion

Les causes portant les numéros de rôle C/08/3 et C/08/4 se fondent sur des faits identiques et peuvent donc être jointes. Les parties ont d'ailleurs déposé un dossier de pièces unique pour les deux affaires.

A. La cause C/08/03

1. La SA Locordia reconnaît qu'elle a assigné la SCRL Duoméda Communications par erreur. En effet, l'activité de la SCRL Duoméda Communications ne concerne pas la localisation.

La SA Locordia déclare donc dans ses conclusions qu'elle renonce aux demandes formulées dans la citation. La SCRL Duoméda Communications sollicite que la demande soit déclarée non fondée.

Dès lors que la SA Locordia reconnaît elle-même que la demande est mal dirigée, il y a lieu de déclarer cette demande non fondée.

B. La cause C/08/04

1. Position des parties

1.1. Position de la SA Locordia

1.1.1. La SA Locordia estime que l'urgence est justifiée. Elle considère que le comportement de la SCRL Duoméda Public Relations lui cause un préjudice parce qu'elle s'approprie l'ancienne clientèle de la SA Hitext par des moyens déloyaux.

Elle estime qu'il y a donc lieu d'intervenir rapidement pour mettre un terme à cette situation. Elle relève qu'il n'y a aucune inertie de sa part.

1.1.2. Par ailleurs, la SA Locordia soutient qu'il existe une apparence de droit qui justifie les mesures demandées.

Elle déclare avoir racheté les actifs de la SA Hitext au curateur de la faillite de la SA Fricon. De ce fait, elle estime être propriétaire du nom commercial de la SA Hitext, des mémoires de traduction et logiciels mis au point par la SA Hitext et de la liste de ces clients.

Elle soutient que la SCRL Duoméda Public Relations procède à un démarchage systématique de l'ancienne clientèle de la SA Hitext, en se vantant de disposer de l'expertise, des mémoires de traduction et des outils de la SA Hitext.

Elle affirme qu'en agissant ainsi, la SCRL Duoméda Public Relations se rend coupable de concurrence déloyale parce qu'elle se targue auprès de sa clientèle de disposer d'outils dont elle n'est pas propriétaire mais qui appartiennent à un concurrent. En outre, la SCRL Duoméda Public Relations crée une confusion dans l'esprit de la clientèle sur la reprise des activités de la SA Hitext.

Enfin, elle estime que les mesures demandées sont raisonnables et proportionnées. Elles ne portent pas atteinte à la liberté de commercer de la SCRL Duoméda Public Relations.

1.2. Position de la SCRL Duoméda Public Relations

1.2.1. La SCRL Duoméda Public Relations conteste l'urgence.

Elle considère que la SA Locordia n'établit pas la menace d'un préjudice grave et irréparable.

En outre elle rappelle avoir pris toutes les mesures conservatoires utiles pour éviter qu'une confusion ou un préjudice puisse [se] produire au détriment de la SA Locordia.

1.2.2. Elle conteste également l'apparence de droit donc se prévaut la SA Locordia.

Elle rappelle que la SA Hitext n'existe plus comme telle depuis plusieurs mois et que personne n'a repris son activité. La SA Locordia s'est bornée à racheter certains actifs de la société. Il n'y a donc rien de fautif dans le fait de faire référence à l'activité d'une société qui a disparu.

La SCRL Duoméda Public Relations conteste formellement avoir prospecté la totalité de la clientèle de la SA Hitext. Le dossier de la SA Locordia démontre seulement deux contacts ponctuels de ses employés avec des anciens clients de la SA Hitext. En outre, elle estime que ces contacts n'avaient rien de répréhensibles et que les déclarations de ses employés étaient parfaitement licites.

La SCRL Duoméda Public Relations considère que la facture de vente des actifs de la faillite de la SA Fricon n'établit pas que des droits intellectuels ou des logiciels ont été cédés à la SA Locordia. En outre, elle affirme que le titulaire de la protection des bases de données qui s'attache aux mémoires de traduction est le client et non l'agence de localisation.

Enfin elle considère que les mesures sollicitées sont démesurées, inappropriées et créeraient une entrave anormale à sa liberté de commercer.

2. Examen par le juge des référés

2.1. Les apparences de droit invoquées par la SA Locordia

2.1.1. Position de la question

2.1.1.1. Le juge des référés peut examiner les droits des parties, à la condition qu'il n'ordonne aucune mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte à ceux-ci¹.

Il convient donc, pour apprécier le fondement de la demande, d'examiner les droits invoqués par la SA Locordia.

2.1.1.2. La SA Locordia ne conteste pas que la SCRL Duoméda Public Relations est en droit de prospecter la clientèle qui travaillait jadis avec la SA Hitext, tant qu'elle ne lui propose pas des services de localisation. En effet, la SA Locordia se dit cessionnaire du fonds de commerce de la SA Hitext. Dès lors, la SCRL Duoméda Public Relations ne peut faire valoir auprès des prospects qu'elle est à même d'utiliser des éléments d'actifs qui appartenait antérieurement à la SA Hitext et qui ont été repris par la SA Locordia.

La SCRL Duoméda Public Relations conteste que la SA Locordia ait racheté le fonds de commerce de la SA Hitext. Selon elle, la SA Locordia n'a racheté que certains actifs, dont le contenu exact est peu précis. La SCRL Duoméda Public Relations conteste en particulier que la SA Locordia ait acquis des droits intellectuels, spécialement le droit de producteur des mémoires de traduction.

2.1.2. Etendue de la cession d'actifs

2.1.2.1. Pour trancher ce point, il convient d'examiner l'ampleur du rachat d'actifs effectué par la SA Locordia.

La facture de vente tracée par le curateur est produite au dossier de la SA Locordia.

Elle porte sur :

« Tous les actifs présents sur le site de Bruxelles à l'exclusion des postes suivants numérotés [suivent les numéros] incluant tous les appareils (à moins qu'ils soient détenus en propriété) [suivent les numéros], les véhicules, un écran plat D24.

1. Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, 148.

» Incluant tout le matériel informatique, tous les serveurs (parmi lesquels ceux nécessaires pour Hiworld, les PC, les Macs, la centrale téléphonique, les logiciels et les mots de passe pour autant qu'ils soient en notre possession).

» Incluant les données clients, les données des traducteurs, les mémoires de traduction Trados de tous les clients (pour autant qu'ils soient en notre possession), les archives et l'utilisation exclusive correspondant (pour autant qu'elle soit en notre possession).

» Les meubles de bureau et divers.

» Le droit d'usage du nom de domaine « hitext.com » (les mots de passe ne sont pas en notre possession) pour autant que cette propriété soit celle de Fricon.

» Ces actifs sont visés dans l'inventaire sous la rubrique Hitext NV (332-604).

» Les *softwares* et licences ne sont pas compris dans cet achat »².

2.1.2.2. Le libellé de cette facture n'est pas suffisamment précis pour établir l'ampleur exacte du transfert d'actifs à la SA Locordia.

Comme l'inventaire n'est pas produit, il n'est pas possible de déterminer les actifs expressément exclus de la cession, qui ne sont désignés que par des numéros.

Ensuite, l'expression « tous les actifs présents sur le site de Bruxelles » n'est pas très explicite. Elle ne permet pas de déduire que l'ensemble du fonds de commerce de la division Hitext est cédé à la SA Locordia.

Il n'est pas non plus précisé que la cession porte sur des actifs immatériels, mis à part le droit d'usage du nom de domaine « Hitext.com ». Et encore, même à ce sujet, la facture comporte une réserve importante : « pour autant que cette propriété soit celle de Fricon ». Le fait de parler d'« actifs présents sur le site » donne plutôt à penser qu'il s'agit d'actifs matériels. Les actifs immatériels n'ont en principe pas de localisation.

Il n'est donc nullement certain que l'usage de la dénomination commerciale « Hitext » ait été cédé à la SA Locordia.

Les logiciels et licences sont expressément exclus de la cession. La SA Locordia soutient que cela ne vise que les logiciels sous licence et non les logiciels développés par les informaticiens de la SA Hitext, elle-même, dans le cadre de l'activité de localisation³. Une telle distinction ne peut être déduite du texte de la facture. Celle-ci exclut de manière générale « les *softwares* et licences ».

En revanche, la facture vise explicitement les mémoires de traduction, avec cependant la réserve « pour autant qu'ils soient en notre possession ».

Sur ce point, toutefois, la SCRL Duomédia Public Relations conteste que les mémoires de traduction appartiennent à l'agence de localisation, de telle sorte que le curateur était sans pouvoir de céder des droits exclusifs à ce sujet.

2.1.3. La protection des droits sur les mémoires de traduction

2.1.3.1. Les deux parties s'accordent à considérer que les mémoires de traduction sont des bases de données.

Il convient donc de déterminer la partie qui peut se prévaloir de la protection de ces bases de données par application de la loi du 31 août 1998, transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Selon l'article 4 de cette loi, c'est le « producteur » de la base de données qui est en droit de s'opposer à l'extraction ou la réutilisation du contenu d'une base de données.

Selon l'article 2, le producteur est « la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume le risque des investissements qui sont à l'origine de la base de données ».

L'idée de base de la directive du 11 mars 1996, dont la loi belge assure la transposition, est la suivante : les bases de données nécessitent généralement des investissements importants pour la récolte et la présentation du contenu. Or, il est aisé de copier le contenu de la base de données une fois celui-ci mis sur pied, le copieur s'épargnant ainsi les investissements théoriquement nécessaires à la réalisation de la base en cause et acquérant dès lors un avantage concurrentiel sur le producteur originaire. Par conséquent, si on veut stimuler la création de bases de données dans la Communauté, il faut protéger les producteurs contre la copie du contenu, c'est-à-dire en pratique éviter la distorsion de concurrence résultant des avantages liés à la copie⁴.

Ce qui est protégé dans ce cas n'est pas une prestation intellectuelle mais une initiative économique et la réalisation d'investissements substantiels, sur plans quantitatifs et qualitatifs. De ce fait, le droit du producteur est baptisé « droit *sui generis* », dès lors qu'il ne s'agit pas d'un droit intellectuel classique, et notamment pas d'un droit d'auteur⁵.

2.1.3.2. Les parties s'accordent sur ces principes.

Elles s'accordent également à reconnaître que les traducteurs ne font qu'alimenter le contenu de la base de données par des segments de textes traduits mais ne peuvent se prévaloir du droit de producteur⁷. En effet, l'investissement protégé par la directive et par la loi est celui qui est lié à la constitution de la base de données et non à la création d'éléments susceptibles d'être ultérieurement rassemblés dans une base de données⁸. Le travail du traducteur porte sur la traduction des textes qui seront ensuite rassemblés dans la mémoire de traduction. Il est donc étranger à la constitution de la base de données en tant que telle.

En revanche, les parties sont en désaccord quant à la détermination de la partie qui réalise les investissements.

Selon la SA Locordia, l'investissement est réalisé par l'agence de localisation. C'est elle qui engage du personnel spécialisé, achète les logiciels, conserve les mémoires de traduction et veille à leur mise à jour et les met en œuvre en cas de commande des clients. Les clients ne font que payer des travaux ponctuels de localisation.

Selon la SCRL Duomédia Public Relations, c'est le client qui supporte l'intégralité de la charge financière et du risque lié à la constitution de la mémoire de traduction. Le contenu de ces mémoires est constitué de textes traduits pour lesquels le client a payé. C'est encore lui qui paie les mises à jour, également constituées de segments de textes traduits. Si la mémoire de traduction créée à son bénéfice exclusif n'est plus utilisée par la suite, c'est lui qui supporte la charge des frais investis en pure perte. Les frais d'engagement de personnel et d'achat de logiciels sont des frais généraux de l'agence de localisation, qui sont récupérés par le biais de la facturation aux clients. Enfin, même si les mémoires sont détenues par facilité par les agences, le

4. M. BUYDENS, " Le nouveau régime juridique des bases de données ", *I.R.D.I.*, 1999, p. 4.

5. *Ibidem*, p. 8.

6. Même si la base de données ou le logiciel qui l'a créée peuvent être protégés par des droits d'auteur, s'ils présentent une originalité suffisante.

7. Les conditions générales des contrats conclus entre la SA Hitext et les traducteurs excluaient d'ailleurs expressément tout droit de propriété sur le travail accompli.

8. C.J.C.E., 9 novembre 2004, aff. C-338/02, *Fixtures Marketing c/ Svenska Spel*, considérants 23 et 24, ainsi que 37. La Cour a prononcé le même jour d'autres arrêts, dans lesquels elle reprend des considérations similaires : C-203/02, *The British Horseracing Board c/ William Hill Organisation* ; C-444/02, *Fixtures Marketing c/ Organismos prognostikon agonon podosfairou*, et C-46/02, *Fixtures Marketing c/ Oy Veikkaus*.

2. Traduction libre de la pièce 21 du dossier de la SA Locordia.

3. La SA Locordia expose à ce sujet que les logiciels standards sur le marché ne sont jamais totalement adaptés à l'activité spécifique des agences de localisation, ce qui amène celles-ci à engager des informaticiens pour créer de petits logiciels complémentaires.

client en conserve la libre disposition et peut « récupérer » ses mémoires pour les mettre à disposition d'autres agences de localisation.

2.1.3.3. Il ressort des principes exposés ci-dessus que la personne protégée n'est pas nécessairement celle qui constitue matériellement le contenu de la base de données ou qui l'utilise. C'est le « donneur d'ordres », qui prend la responsabilité financière de la création de la base de données, qui peut se prévaloir du droit *sui generis* du producteur⁹.

Dans le cas présent, le juge constate que les bases de données litigieuses sont en réalité des outils spécifiquement adaptés pour permettre à un prestataire de fournir un service rémunéré à un client déterminé. Même si le client ne paie pas exclusivement pour la constitution de la base de données, celle-ci constitue une partie substantielle de la prestation de localisation fournie par l'agence. En d'autres termes, si le client ne paie pas « uniquement » pour créer une base de données, il paie « aussi » pour cela. La charge financière de la constitution de la base de données est donc supportée par le client.

Il en va également ainsi de la prise de risques. En effet, il est exact, comme l'affirme la SCRL Duomédia Public Relations, que, si le client paie pour la création d'une mémoire de traduction qui ne sera plus utilisée par la suite, c'est lui qui a pris le risque d'un investissement inutile.

C'est effectivement le client qui paie pour la traduction des textes qui vont alimenter la mémoire de traduction. La mise à jour de la base de données sera constituée de nouveaux segments de textes traduits, dont le client supportera également les frais de traduction. Cela étant, puisque les frais de traduction sont des frais liés à la constitution du contenu et non à la création de la base de données en tant que telle, ils ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la détermination de l'investissement substantiel¹⁰.

Si l'agence de localisation investit effectivement dans l'infrastructure en personnel, matériel et logiciels qui permettront la constitution des mémoires de traduction, il s'agit de frais généraux relatifs à l'activité globale de l'entreprise et qui ne sont pas spécialement dédiés à une mémoire de traduction particulière. Ces frais sont émiés sur toute la clientèle et sont récupérés par l'agence de localisation au fur et à mesure des facturations à l'ensemble des clients. Cependant, on ne peut réduire « l'investissement substantiel » du producteur à un seul investissement financier. Il peut également résulter du « temps », des « efforts » ou de « l'énergie » consacrés à la collecte des informations, au contrôle et la présentation de la base de données¹¹. Ces investissements en temps et en énergie ne sont toutefois pas des initiatives personnelles de l'agence de localisation mais sont destinées à fournir au client le service demandé et sont donc en principe rémunérés.

Enfin, il n'est pas contesté que, dans la plupart des cas, l'agence de localisation détient matériellement les mémoires de traduction de ses clients. Mais le simple fait qu'une base de données soit enregistrée dans l'ordinateur d'une personne ne constitue pas un critère prévu par la loi pour attribuer à cette personne les droits de producteur. Au contraire, la SCRL Duomédia Public Relations produit un courriel par lequel un client a passé commande d'un travail en apportant sa mémoire de traduction. Ceci démontre effectivement que le client conserve la libre disposition des mémoires de

traduction et peut parfaitement les mettre à disposition de l'agence de localisation de son choix. A l'inverse, la SA Locordia ne produit aucune pièce établissant que l'agence de localisation conserverait, à l'égard de ses clients, des droits exclusifs sur les mémoires de traduction. Les seules pièces produites concernent les relations entre l'agence et les traducteurs indépendants.

Dans ces conditions, le juge estime que le producteur des mémoires de traduction est le client et non l'agence de localisation. De ce fait, la cession des mémoires de traduction par le curateur de la SA Fricon est sans effet, dès lors que la SA Fricon ne pouvait se prévaloir du droit *sui generis* du producteur d'une base de données.

2.1.4. Conséquences en ce qui concerne les demandes formulées par la SA Locordia

2.1.4.1. Les demandes formulées par la SA Locordia tendent à faire interdiction à la SCRL Duomédia Public Relations de :

- contacter les anciens clients de la SA Hitext repris sur une liste produite par la SA Locordia pour leur proposer des services de localisation,
- créer une confusion avec les activités, l'enseigne ou les compétences de la SA Hitext,
- communiquer avec le public au sujet de la propriété de mémoires de traductions ou de logiciels appartenant à la SA Locordia.

2.1.4.2. La première demande, telle que formulée, équivaut à imposer à la SCRL Duomédia Public Relations une obligation de non-concurrence.

Une telle obligation est contraire au principe de la libre concurrence et ne peut résulter que d'une clause explicite, introduite dans une convention, dans le respect des règles légales appropriées.

On ne peut donc interdire à la SCRL Duomédia Public Relations, qui est concurrente de la SA Locordia, de contacter des prospects de la SA Locordia, même si ces entreprises étaient anciennement des clients de la SA Hitext, dont la SA Locordia a racheté « certains » actifs (on ne peut être plus précis, pour les motifs exposés ci-dessus au point 2.1.2).

La SA Locordia reproche en outre à la SCRL Duomédia Public Relations d'utiliser une liste de clients « dérobée » à la SA Fricon.

Ce grief n'est absolument pas démontré par le dossier. Les seuls éléments objectifs auxquels le juge peut avoir égard indiquent que deux employés de la SCRL Duomédia Public Relations, anciens employés de la SA Hitext, ont repris contact avec deux de leurs anciens clients. Or, le fait de prendre contact avec des clients pour lesquels on a déjà travaillé ne nécessite pas l'usage d'une liste de clients. Pour que le détournement de la liste de clients soit établi, il faudrait que la SA Locordia établisse une prise de contact généralisée avec tous les clients de la SA Hitext, qui ne puisse résulter de simples relations de travail entre l'un ou l'autre employé et ses anciens clients. Or, une prospection généralisée de la clientèle de la SA Hitext n'est pas établie et ne relève que des seules affirmations de la SA Locordia.

Il n'est donc pas prouvé que la SCRL Duomédia Public Relations est en possession d'une liste de clients de la SA Hitext.

Enfin, si la facture du curateur comprend « les données clients », rien ne démontre que la liste actuellement produite par la SA Locordia constitue effectivement la liste des anciens clients de la SA Hitext.

2.1.4.3. La deuxième demande suppose implicitement que la SA Locordia ait repris l'activité de la SA Hitext. Si la SA Hitext était tout à fait étrangère à la SA Locordia, une allusion aux activités de la SA Hitext serait sans conséquence pour la SA Locordia. Or, comme l'affirme à juste titre la SCRL Duomédia Public Relations, l'activité de la SA Hitext a cessé avec la faillite et personne ne l'a reprise.

9. B. MICHAUX, *Droit des bases de données*, Bruxelles, Kluwer, 2005, n° 160.

10. Voy. la jurisprudence de la Cour de justice citée ci-dessus.

11. A. STROWEL, " La loi du 31 août 1998 concernant la protection des bases de données ", *J.T.*, 1999, p. 297 et suivantes, n° 5, citant le considérant 40 de la directive. On parle aussi « d'efforts intellectuels » ; voy. B. COENE, " *Sui-generis*bescherming voor databanken – Hof van Justitie interpreteert ", *N/W*, 2005, p. 116 et suivantes, n° 8.

Comme dit ci-dessus, le dossier n'atteste d'une reprise ni du nom commercial « Hitext », ni du fonds de commerce de la SA Hitext, ni de la branche d'activité que constituait la SA Hitext au sein de la SA Fricon, mais uniquement de certains actifs de la SA Fricon.

De ce fait, la SA Locordia ne dispose d'aucun droit d'interdire à des tiers de faire allusion aux activités de la SA Hitext.

Dès lors, les employés de la SCRL Duomédia Public Relations ne commettent aucune faute en faisant référence à leur expérience acquise antérieurement au service de la SA Hitext.

2.1.4.4. La troisième demande suppose également que la SA Locordia soit propriétaire de certains actifs de la SA Fricon, sur lesquels la SCRL Duomédia Public Relations affirmerait de manière erronée disposer de droits.

Le litige sur ce point concerne essentiellement les logiciels développés par la SA Hitext et les mémoires de traduction que le curateur a retrouvés dans les actifs de la faillite.

En ce qui concerne les logiciels, la réponse est double :

- d'une part, la cession d'actifs excluait explicitement les *softwares*, de telle sorte que la SA Locordia ne peut se prévaloir d'aucun droit sur un quelconque logiciel de la SA Fricon,
- d'autre part, aucune mention du dossier n'indique que la SCRL Duomédia Public Relations fait usage de logiciels développés par les informaticiens de la SA Hitext ; le simple fait que, dans les courriels litigieux de décembre 2007, les employés de la SCRL Duomédia Public Relations faisaient allusion aux « mêmes outils » que la SA Hitext est trop vague pour démontrer que la SCRL Duomédia Public Relations utilise effectivement des logiciels développés spécifiquement par la SA Hitext.

En ce qui concerne les mémoires de traduction, le juge a déjà répondu ci-dessus. Elles appartiennent au client et non à l'agence de localisation.

2.1.4.5. Il résulte des considérations qui précèdent que les demandes formulées par la SA Locordia ne sont pas fondées. En effet, les éléments du dossier sont trop imprécis pour justifier les allégations de la SA Locordia concernant les droits qu'elle a tirés de la cession d'actifs provenant de la faillite de la SA Fricon.

De même, la réalité et l'ampleur des comportements fautifs que la SA Locordia impute à la SCRL Duomédia Public Relations n'est pas établie.

Enfin, la SA Locordia n'est pas en droit de se prévaloir de la protection du producteur de bases de données pour garantir des droits exclusifs sur les mémoires de traduction.

2.2. En ce qui concerne l'urgence

Dès lors que la demande est rejetée pour défaut de droits, il n'est pas utile d'examiner la question de l'urgence.

IV. Décision du juge des référés

Renseignements relatifs à la procédure ...

Joignons les causes portant les numéros C/08/03 et C/08/04.

Décision sur la cause C/08/03

Disons la demande non fondée,

En déboutons la SA Locordia et laissons à sa charge les frais qu'elle a déjà exposés,

Condamnons la SA Locordia aux dépens (frais de justice), évalués par le juge à la somme de cinq cent euros (500 euros).

Décision sur la cause C/08/04

Disons la demande non fondée,

En déboutons la SA Locordia et laissons à sa charge les frais qu'elle a déjà exposés,

Condamnons la SA Locordia aux dépens (frais de justice), évalués à la somme de mille deux cents euros (1.200 euros).

Siég. : M. D. Mougnot. Greffier : Mme Fr. Liétard.

Plaid. : M^{re} M. Rucquois, Th. Léonard et B. Fierens.

J.L.M.B. 08/729

Observations

La titularité du droit sui generis sur une base de données

La décision rapportée aborde une question importante dans la mise en œuvre de la loi du 31 août 1998 concernant la protection des bases de données¹², à savoir : la détermination du titulaire du droit *sui generis* sur la base de données.

L'analyse de la motivation de l'ordonnance (II) requiert toutefois un bref rappel préalable des faits de la cause, afin de bien cerner la portée de la question posée au magistrat des référés commerciaux (I).

I. Rappel des faits de la cause

1. Le litige soumis au président du tribunal de commerce de Mons opposait deux sociétés concurrentes dans le domaine très spécifique de la « localisation ». Cette activité consiste à adapter aux marchés locaux des textes à vocation internationale. Plus précisément, les agences de localisation sont chargées d'adapter aux usages locaux des documents tels que des manuels d'utilisation, des catalogues commerciaux, etc.

Cette activité de localisation implique la réutilisation fréquente de séquences identiques de textes. Le mode d'emploi d'un nouveau modèle d'appareil est souvent assez similaire au mode d'emploi du modèle précédent. Afin de limiter les coûts inhérents à la localisation de ces textes, les agences établissent des « mémoires de traductions » composées de ces séquences de textes susceptibles d'être réutilisées ultérieurement.

Dans le cas d'espèce, le litige était une conséquence indirecte de la faillite d'une agence de localisation (la SA Hitext). Suite à cette faillite, certains employés de la SA Hitext avaient été engagés par un concurrent (SCRL Duo Média Public Relations). Afin de répondre aux demandes d'anciens clients de la SA Hitext, ces ex-employés entendaient réutiliser les mémoires de traductions¹³ propres aux clients concernés. Or, un autre concurrent, la SA Locordia, avait acquis du curateur de la faillite de la SA Hitext une série d'actifs et prétendait dès lors être investi des droits sur les mémoires de traductions concernées¹⁴.

12. Loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, *M.B.*, 14 novembre 1998, p. 36914.

13. Constitué par la SA Hitext lorsqu'elle exerçait encore ses activités.

14. A cet égard, le jugement rapporté souligne que la facture de vente d'actifs adressée par le curateur à la SA Locordia vise expressément les mémoires de traduction. S'agissant d'éléments couverts par des droits de propriété intellectuelle, il s'impose de considérer qu'une cession (au moins partielle) de ces droits a ainsi été opérée (faute de quoi, la « vente d'actifs » serait sans objet, puisque l'acquéreur ne pourrait alors licitement rien en faire). Pour que cette cession soit valable, encore fallait-il établir qui était le titulaire origininaire du droit concerné, car la SA Hitext (ou son curateur) ne pouvait céder des droits dont elle n'était pas titulaire.

La SA Locordia sollicitait donc du juge des référés montois qu'il fasse interdiction à la SCRL Duo Média Public Relations d'utiliser les mémoires de traductions constituées par la SA Hitext.

De son côté, la SCRL Duo Média Public Relations soutenait que les droits sur les mémoires de traductions étaient détenus par les clients de la SA Hitext et non par cette société elle-même, ce qui autoriserait les clients concernés à ré-exploiter les mémoires de traduction par ailleurs.

La résolution du litige passait donc nécessairement par la détermination de la titularité des droits sur les mémoires de traductions.

II. Qui est titulaire des droits sur les « mémoires de traductions » ?

2. *La qualification juridique.* L'ordonnance commentée relève que les parties s'accordent sur la qualification juridique de base de données et s'y range.

L'article 2 de la loi du 31 août 1998 définit la base de données comme « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière ».

En l'espèce, les mémoires de traductions sont – sur la base de l'énoncé des faits repris dans l'ordonnance – des séquences de textes « adaptées »¹⁵ qui sont agencées afin d'en faciliter la réutilisation ultérieure. Les séquences de textes peuvent être considérées comme le contenu (les éléments indépendants), leur disposition et organisation le contenant (la structure permettant de les classer d'une manière méthodique et d'y accéder individuellement), le tout constituant donc bien une base de données au sens de la disposition légale précitée.

3. *Les fondements de la protection par le droit sui generis.* La directive sur la protection des bases de données¹⁶ a pour but de promouvoir le développement des systèmes de traitement de l'information, compte tenu de l'importance croissante de la bonne gestion de l'information dans les secteurs commerciaux et industriels¹⁷. Face au constat que « la fabrication de bases de données exige la mise en œuvre de ressources humaines, techniques et financières considérables, alors qu'il est possible de les copier ou d'y accéder à un coût très inférieur à celui qu'entraîne une conception autonome »¹⁸, il s'imposait de renforcer la protection de l'investissement ainsi consenti, afin d'en permettre une valorisation plus sûre.

Dans cette perspective, la protection par le seul droit d'auteur était insuffisante. En effet, le contenu de la plupart des bases de données est composé d'informations brutes qui ne sont pas protégeables par le droit d'auteur¹⁹. Le droit d'auteur peut protéger l'organisation du contenu, sa structure, mais cela ne répond pas aux besoins précités, pour un double motif. D'une part, la protection de la structure suppose que cette structure soit originale. Or, dans la plupart des cas, la structure d'une base de données est conçue d'une manière logique communément admise, afin d'en faciliter l'accès à tous les utilisateurs, ce qui ne rencontre pas l'exigence d'originalité²⁰. D'autre part,

15. C'est-à-dire traduit dans la langue du pays de destination et mis en conformité avec les usages locaux.

16. Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, *J.O.C.E.*, n° L 77/20, 27 mars 1996 (ci-après « la directive »).

17. Voy. notamment les considérants 9 et 10 de la directive.

18. Considérant 7 de la directive.

19. Voy. notamment : A. BERENBOOM, « Chronique de jurisprudence - Le droit d'auteur (1994-2000) », *J.T.*, 2002, p. 673 et suivantes, n°4 ; M. BUYDENS, « La protection des concepts par le droit d'auteur », *A. & M.*, 2002, p. 351 et suivantes.

20. En ce sens, voy. B. MICHAUX, *Droit des bases de données*, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 102.

même lorsque la structure est originale (et donc protégée par le droit d'auteur), cela n'empêche pas les tiers de reprendre le contenu de la base de données. C'est en raison de cette inadéquation du droit d'auteur par rapport à l'objectif de protection des investissements nécessaires à la création d'une base de données que le législateur européen a mis en place un régime complémentaire de protection par le droit *sui generis*²¹.

Le droit *sui generis* permet à son titulaire « d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif »²². De cette définition, l'on retiendra que la preuve d'un investissement « substantiel » doit être rapportée.

4. *L'exigence d'un investissement substantiel.* La loi belge pas davantage que la directive ne précisent ce qu'il faut entendre par « investissement substantiel ». Tout au plus, le considérant 40 de la directive énonce-t-il que « cet investissement peut consister dans la mise en œuvre de moyens financiers et/ou d'emploi du temps, d'efforts et d'énergie ». L'investissement peut donc être humain aussi bien que financier ou matériel²³.

Cet investissement doit porter sur l'obtention, la vérification et/ou la présentation du contenu de la base de données²⁴. L'investissement doit donc être en lien avec l'initiative de créer la base de données²⁵. Les travaux préparatoires de la loi du 31 août 1998 donnent quelques illustrations intéressantes²⁶. La Cour de justice a en outre apporté une importante précision en indiquant que l'investissement portant sur la « création » des données elles-mêmes ne peut être pris en compte²⁷. Il s'impose donc de distinguer la création des données (pas pris en compte) de l'obtention de celles-ci (pris en compte)²⁸. Le fait de créer les données ne prive pas de la possibilité de

21. Voy. le considérant 6 de la directive : « (...) d'autres mesures additionnelles sont nécessaires afin d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données en l'absence d'un régime harmonisé concernant la concurrence déloyale ou de jurisprudence en la matière ».

22. Article 7 de la directive.

23. A. STROWEL, « La loi du 31 août 1998 concernant la protection des bases de données », *J.T.*, 1999, p. 299, n°5.

24. En ce sens, voy. notamment : Projet de loi 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par monsieur JOE VAN OVERBERGHE, Exposé introductif du ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. Représentants, session ordinaire 1997-1998, n°1535/7, p. 6.

25. B. MICHAUX, *Droit des bases de données*, op. cit., p. 136-138.

26. Projet de loi 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Représentants, session ordinaire 1997-1998, n°1535/1, p. 2-3. Par rapport à la collecte des données : « Cette opération comprend, d'une part, la recherche matérielle des informations et, d'autre part, l'obtention des autorisations nécessaires en vue d'insérer les informations dans la base de données et de les diffuser ». En ce qui concerne la sélection et l'agencement du contenu, les travaux préparatoires donnent les indications suivantes : « Les informations collectées sont tout d'abord triées. Celles qui sont retenues font l'objet d'une normalisation destinée à les rendre lisibles par la machine. Ensuite, elles sont mémorisées ». A propos de la présentation du contenu : « L'utilisateur qui souhaite accéder au contenu d'une base de données doit disposer des instruments qui lui permettent d'identifier les informations qu'il recherche. Les outils de recherche de l'information sont notamment le *thesaurus* qui est une représentation schématique des liens existant entre les informations contenues dans la base de données et les index qui répertorient les informations ». Enfin, l'actualisation de la base de données peut également être prise en compte : « La mise à jour d'une base de données implique la répétition des opérations de collecte, de tri, de traitement et de mémorisation des informations ainsi que l'adaptation des instruments de recherche des informations. Certaines bases de données sont actualisées quotidiennement telles que les compilations de données boursières ou météorologiques ».

27. C.J.C.E., 9 novembre 2004, *William Hill*, aff. C-203/02, *Rec. C.J.C.E.*, 2004, p. 10415. Selon la Cour, « Le but de la protection par le droit *sui generis* organisée par la directive est en effet de stimuler la mise en place de systèmes de stockage et de traitement d'informations existantes, et non la création d'éléments susceptibles d'être ultérieurement rassemblés dans une base de données » (point 31).

28. B. MICHAUX, *Droit des bases de données*, op. cit., p. 168, n° 168.

revendiquer le bénéfice du droit *sui generis*, mais il faut toutefois être en mesure de démontrer un investissement substantiel dans l'obtention, la vérification ou la présentation des données, qui soit indépendant de l'investissement afférent à la création des données²⁹.

Dans le cas d'espèce, il convient donc de distinguer les investissements portant sur la traduction et l'adaptation aux usages locaux des séquences de textes – qui relèvent de la création du contenu de la base de données – des investissements relatifs à la collecte systématique, l'agencement et le classement de ces éléments. Seuls ces derniers investissements peuvent être pris en considération. A cet égard, le tribunal analyse minutieusement la situation pour en conclure que les investissements humains relatifs à l'obtention et la présentation du contenu ont été réalisés par la SA Hitext faillie, mais pour le compte de ses clients qui en finançaient le coût. Le motif mérite que l'on s'y attarde.

5. *L'identification du titulaire du droit sui generis*. En vertu de l'article 4 de la loi du 31 août 1998, le titulaire du droit *sui generis* est le producteur de la base de données. L'article 2, 5°, de cette même loi définit le producteur d'une base de données comme « la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume le risque des investissements qui sont à l'origine de la base de données ». Le titulaire du droit *sui generis* est donc « l'investisseur »³⁰.

La situation soumise au juge des référés était particulière en ce sens qu'un investissement humain et matériel avait été réalisé par le prestataire de services : affectation de personnel, utilisation d'outils informatiques... Toutefois, cet investissement avait été réalisé à la demande d'un client, qui rétribuait le prestataire pour les tâches effectuées. Les parties soutenaient des thèses opposées quant à la titularité du droit *sui generis* sur les mémoires de traduction, en invoquant l'investissement humain et matériel pour l'une, l'investissement financier pour l'autre.

Afin de départager les points de vue, le juge des référés a fondé son raisonnement sur la *ratio legis* du régime légal dont les deux parties invoquaient le bénéfice, à savoir : la protection de l'investissement. Sur cette base, la décision commentée identifie le client de l'agence de localisation comme le producteur de la base de données et déboute dès lors, *in fine*, la partie demanderesse (SA Locordia) de ses prétentions.

La loi indique que le producteur est celui qui prend l'initiative et assume le risque des investissements. Le producteur doit donc être celui qui est à l'origine de la création de la base de données, son initiateur³¹. Une précision importante, tirée du texte de la directive, doit être apportée : de cette définition, on exclut *notamment* les sous-traitants³². Par conséquent, « quels que soient les efforts consentis par une entreprise pour la constitution d'une base de données, ceux-ci ne sont pas de nature à faire naître un droit *sui generis* en son chef, lorsque l'initiative et les risques ont été pris par un donneur d'ordre »³³.

Le tribunal se rallie à ce point de vue et en applique les enseignements au cas d'espèce. Il observe que les efforts consentis par l'agence de localisation ont été

29. E. DERCLAYE, *The legal protection of databases. A comparative analysis*, Cheltenham, Edward Elgar, 2008, p. 93-95 (soulignant que, dans la pratique, il sera très difficile de démontrer un investissement indépendant, car la sélection et l'organisation du contenu se fait généralement de manière concomitante à sa création).

30. Projet de loi 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par monsieur JOE VAN OVERBERGHE, Discussion générale, *Doc. parl.*, Ch. Représentants, session ordinaire 1997-1998, n°1535/7, p. 15 (réponse du représentant du ministre de la Justice).

31. H. BITAN, "Le droit des bases de données. Entre droit d'auteur et droit *sui generis*", *Propriétés intellectuelles*, 2008, p. 169.

32. Considérant 41.

33. B. MICHAUX, *Droit des bases de données*, op. cit., p. 133, n° 160.

rétribués par le client. Il souligne également que les mémoires de traduction sont des outils propres à chaque client, qui en finance la réalisation et en assume l'inutilité éventuelle s'ils ne sont pas réutilisés par la suite. Il en conclut que le risque financier a été pris par le client et que c'est donc celui-ci qui doit être considéré comme le producteur³⁴.

L'analyse est *a priori* correcte. L'on pourrait, cependant, s'interroger sur un possible partage des risques dans le cas d'espèce. Il est, en effet, probable que la société Hitext avait mis au point une structure propre pour la mise au point de ses mémoires de traductions. Or, l'investissement ouvrant le droit à la protection par le droit *sui generis* couvre l'agencement du contenu. La circonstance qu'une partie du travail d'organisation et de présentation des données est réalisée par l'agence de localisation préalablement à la demande d'un client devrait dès lors être prise en compte. L'investissement substantiel requis étant, dès lors, partagé entre le client et l'agence de localisation, cela aurait mené à une indivision quant à la titularité du droit *sui generis*³⁵. D'après les faits tels que présentés dans la décision, il semble toutefois que les mémoires de traduction étaient bien spécifiques à chaque client et que l'aspect « général » dans l'organisation du contenu était insuffisant pour témoigner d'un investissement substantiel tel que requis pour pouvoir invoquer le bénéfice du droit *sui generis*.

6. *Le droit d'auteur sur les éléments incorporés à la base de données*. La protection des bases de données par le droit *sui generis* repose sur l'exigence d'un investissement substantiel et ne couvre que les parties substantielles du contenu de la base de données. Le droit *sui generis* ne porte donc pas sur chaque élément de la base de données pris individuellement. La logique est fondamentalement différente de celle du droit d'auteur, qui protège la mise en forme originale d'une création³⁶.

Dans le cas soumis au tribunal de commerce de Mons, le contenu de la base de données litigieuse était constitué de séquences de textes en relation avec leur traduction. Bien que les débats n'aient, semble-t-il, pas porté sur ce point, l'on observera que ces segments de texte devraient logiquement être considérés comme couverts par un droit d'auteur.

Même si l'on peut s'interroger sur le degré (réel) d'originalité de créations telles que les textes de modes d'emploi, la jurisprudence dominante se montre très large dans l'appréciation de cette exigence de protection propre au droit d'auteur, ce qui conduit à une extension impressionnante du champ d'application de la législation en la matière. A titre d'exemple, l'on citera un récent arrêt de la cour d'appel d'Anvers qui a admis la protection par le droit d'auteur de conditions générales d'une police d'assurances, en identifiant l'originalité requise dans « (...) la formulation concrète, le libellé et la structure des conditions générales »³⁷.

Il est donc peu douteux que les séquences de textes composant les mémoires de traductions soient protégées par le droit d'auteur. Se pose alors la question des liens entre le droit d'auteur sur les séquences de textes (éléments incorporés à la base de données) et le droit *sui generis* sur les parties substantielles du contenu de la base de données.

34. Dans le même sens, voy. H. BITAN, "Le droit des bases de données. Entre droit d'auteur et droit *sui generis*", op. cit., p. 170 (indiquant que, dans ce cas, c'est « l'absence de retour d'investissement » qui détermine qui prend le risque de la création de la base de données).

35. En ce sens, voy. : A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 3^e édition, Paris, Litec, 2006, p. 717 ; B. MICHAUX, *Droit des bases de données*, op. cit., p. 134-135 ; A. STROWEL, "La loi du 31 août 1998 concernant la protection des bases de données", op. cit., p. 299, n° 6.

36. B. MICHAUX, *Droit des bases de données*, op. cit., p. 104-105.

37. Anvers (1^{er} ch.), 5 février 2007, A. & M., 2007, p. 352 (traduction libre de l'auteur).

7. *La relation entre droit d'auteur et droit sui generis*. L'incorporation d'un élément protégé par le droit d'auteur dans une base de données protégée par le droit *sui generis* doit être neutre du point de vue du statut juridique des éléments incorporés³⁸. Le principe de l'indépendance réciproque des deux types de protection est exprimé à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 31 août 1998, qui énonce que « *le droit des producteurs de bases de données s'applique indépendamment de toute protection de la base de données ou de son contenu au titre du droit d'auteur ou d'autres droits et est sans préjudice de tout droit existant sur les œuvres, les données ou les autres éléments contenus dans la base de données* »³⁹.

D'un point de vue pratique, cela signifie qu'à moins de pouvoir invoquer le bénéfice d'une exception au droit d'auteur, le producteur d'une base de données doit solliciter l'autorisation du titulaire du droit d'auteur préalablement à toute incorporation dans sa base de données d'un élément protégé par ce droit⁴⁰.

8. *La relation entre droit d'auteur et droit sui generis (suite) : application au cas d'espèce*. Dans la décision commentée, l'on peut tout d'abord s'interroger sur la titularité des droits d'auteur afférents aux séquences de textes (et leur traduction) incorporées dans la base de données litigieuse.

Il ressort de l'énoncé des faits repris dans la décision commentée que les textes étaient préexistants au travail de l'agence de localisation. Le client rédige un mode d'emploi dans sa langue et contacte ensuite une agence de localisation pour l'adapter au marché local concerné. Les droits d'auteur sur le mode d'emploi dans sa version originale sont donc détenus par le client de l'agence de localisation⁴¹.

Les traductions constituent, quant à elle, des œuvres dérivées dont le traducteur est l'auteur. L'agence de localisation est donc *a priori* titulaire des droits d'auteur sur les traductions⁴².

La convention avenue entre l'agence de localisation et son client implique toutefois, par son objet, une cession de droits d'auteur en faveur du client⁴³. A défaut, celui-ci ne pourrait même pas reproduire et distribuer les modes d'emplois traduits par l'agence de localisation, ce qui viderait le contrat de sa substance en privant les pres-

38. A. STROWEL et J.-P. TRIALLE, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, Cahiers du CRID, n° 11, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 266-267. Dans le même sens, voy. : E. DERCLAYE, *The legal protection of databases. A comparative analysis*, op. cit., p. 49 ; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 244-245.

39. La directive dispose, quant à elle, en son article 7 que « la protection des bases de données par le droit [sui generis] est sans préjudice des droits existant sur leur contenu », et en son article 13 que « la présente directive n'affecte pas les dispositions concernant notamment le droit d'auteur, les droits voisins ou d'autres droits ou obligations subsistant dans les données, les œuvres ou les autres éléments incorporés dans une base de données, les brevets, les marques, les dessins et modèles, la protection des trésors nationaux, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics ou le droit des contrats ». Pour un rappel récent, voy. C.J.C.E., 9 octobre 2008, *Directmedia*, aff. C-304/07, disponible sur le site web de la Cour, à l'adresse <http://curia.europa.eu>, point 6.

40. En ce sens, voy. notamment : A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 297 ; A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 298.

41. Pour autant que celui-ci se soit fait céder les droits par la (les) personne(s) physique(s) ayant créé l'œuvre.

42. La décision commentée indique d'ailleurs que les conditions générales des contrats conclus entre la SA Hitext et les traducteurs indépendants (sous-traitants de Hitext) prévoyaient que Hitext était seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les traductions.

43. Dans le même sens à propos du droit de reproduction de photographies commandées en vue de la réalisation d'un menu d'une chaîne de restaurants, voy. Bruxelles, 4 octobre 2001, *A. & M.*, 2002, p. 419. On soulignera que cette incidence est d'autant plus grande que le contrat n'est pas conclu avec l'auteur lui-même (le traducteur), mais avec un cessionnaire du droit d'auteur (l'agence de localisation), ce qui a pour conséquence que les règles de protection de l'auteur (et notamment la règle d'interprétation du contrat en sa faveur) ne sont pas applicables. Sur ce point, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 41.

tations accomplies par l'agence de localisation de leur utilité économique pour le client...

L'on ajoutera que la traduction constitue une adaptation de l'œuvre originale (le mode d'emploi) qui ne peut être exploitée qu'avec l'accord du titulaire des droits sur cette dernière (le client, en l'espèce).

L'insertion des séquences de textes nécessitait donc l'autorisation préalable du client. A défaut d'établir une telle autorisation, le producteur de la base de données ne pouvait exploiter licitement celle-ci.

9. *La relation entre droit d'auteur et droit sui generis (suite) : et si ...* La situation aurait été particulièrement délicate si le tribunal avait considéré que le producteur de la base de données était l'agence de localisation. En effet, le droit *sui generis* et le droit d'auteur sont indépendants l'un de l'autre, ce qui implique que le producteur de la base de données peut s'opposer à l'extraction et la réutilisation de parties substantielles de sa base, même si les éléments de ce contenu envisagés individuellement sont protégés par le droit d'auteur.

Sur la base de son droit d'auteur sur les textes incorporés, le client aurait donc pu s'opposer à l'exploitation de la base de données. A l'inverse, sur la base de son droit *sui generis*, l'agence de localisation aurait pu s'opposer à toute extraction et réutilisation d'une partie substantielle de sa base de données par le client⁴⁴. Pas question donc pour ce dernier de reprendre les mémoires de traduction – constitué d'un ensemble organisé de séquences de textes – pour confier le travail de localisation à un prestataire tiers. La paralysie aurait donc été complète et réciproque.

En pareille hypothèse, la solution aurait pu être trouvée dans les dispositions contractuelles avenues entre l'agence de localisation et son client. Cela suppose que le contrat règle la question des droits sur les mémoires de traduction. Tel ne semblait pas être le cas. A défaut de disposition expresse, l'on pourrait tenter de se fonder sur l'objet du contrat⁴⁵ ou sur les usages en la matière⁴⁶.

L'indépendance réciproque des droits *sui generis* sur des parties substantielles du contenu et du droit d'auteur sur les différents éléments incorporés doit en tout cas inciter les entreprises à régler avec soin ces questions dans leurs montages contractuels relatifs à la création d'une base de données.

ALEXANDRE CRUQUENAIRE
Maître de conférences aux FUNDP (Académie de Louvain)
Avocat au barreau de Namur

44. En ce sens, voy. le considérant 18 de la directive : « considérant que la présente directive est sans préjudice de la liberté des auteurs de décider si, ou de quelle manière, ils permettent l'inclusion de leurs œuvres dans une base de données, notamment si l'autorisation donnée est de caractère exclusif ou non ; que la protection des bases de données par le droit *sui generis* est sans préjudice des droits existant sur leur contenu et que, notamment, lorsqu'un auteur ou un titulaire de droit voisin autorise l'insertion de certaines de ses œuvres ou de ses prestations dans une base de données en exécution d'un contrat de licence non exclusive, un tiers peut exploiter ces œuvres ou ces prestations moyennant l'autorisation requise de l'auteur ou du titulaire de droits voisins sans se voir opposer le droit *sui generis* du fabricant de la base de données, à condition que ces œuvres ou prestations ne soient ni extraites de la base de données ni réutilisées à partir de celle-ci » (souligné par nous).

45. L'objet du contrat étant de fournir au client des traductions et outils destinés à faciliter la traduction, il semble logique de considérer que l'autorisation d'exploiter ces outils est nécessaire pour permettre une exploitation des œuvres commandées conformément à leur destination normale et conformément à l'objet du contrat. La précision de la définition de l'objet du contrat est à cet égard déterminante. En ce sens, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, op. cit., n° 351.

46. Comme le relève le tribunal, il semble en effet d'usage que le client ait la libre disposition de « ses » mémoires de traduction. Dans ce cas, l'article 1135 du code civil devrait élargir la portée des engagements souscrits par l'agence de localisation afin que ceux-ci couvrent la possibilité pour le client d'exploiter librement « ses » mémoires. A ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, op. cit., n° 384.